

Département du PUY-DE-DÔME

COMMUNE DE MALAUZAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-119 portant sur les modalités d'affichage des consignes de sécurité dans la commune de MALAUZAT

Le Maire de la commune de MALAUZAT,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;
Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde ;
Vu l'article R125-12 et R125-13 du code de l'environnement relatifs à l'affichage des consignes de sécurité ;

Vu l'article R125-14 du code de l'environnement qui mentionne que le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : évènement météorologique, canicule, inondation, coulée de boue, glissement de terrain, séisme, transport de matières dangereuses, risque sanitaire, feu de forêt ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Considérant que la commune est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde et d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur le maire organise les modalités de l'affichage des consignes de sécurité dans la commune.

Article 2 :

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° Établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Article 3 :

Monsieur le maire de la commune de Malauzat, décide en application des article 1 et 2 du présent arrêté d'imposer à l'ensemble des établissements mentionnés précédemment l'affichage des consignes de sécurité.

Article 4 :

Les consignes de sécurité seront affichées, par les exploitants ou gestionnaires des établissements mentionnés à l'article 3, à chaque entrée et sortie des établissements, de manière à être clairement lisibles et compréhensibles pour tous.

Article 5 :

Copie du présent arrêté ainsi que des consignes de sécurité du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs sera transmise à Monsieur le Préfet du Puy-De-Dôme, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale compétente ainsi qu'à chaque établissement concerné par l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif du Puy-De-Dôme, 6 Cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A MALAUZAT, le 16/11/2022

Le Maire de MALAUZAT

Jean-Paul AYPAL



Acte reçu en Sous-Préfecture le 17/11/2022
Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et de sa notification le 18/11/2022